

## DELIBERATION N° 09-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE** : EAUX PLUVIALES  
YONVAL

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-073 du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités en milieu urbanisé,
  - Vu le rapport présenté au point n° 4.2.3. de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 10 Mars 2009,
  - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	85 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>85 500,00 €</b>

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

# ANNEXE A LA DELIBERATION N° 09-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68321.00	YONVAL	Mise en oeuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales de la commune	YONVAL	190 000	190 000	HT	S /UR	20	38 000	
							S	25	47 500	
<b>TOTAL</b>				<b>190 000,00</b>	<b>190 000,00</b>				<b>85 500,00</b>	

\* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural  
S : Subvention

**DELIBERATION N° 09-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE  
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE** : PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU PROJET DE PLAN SOMME 2007-2013

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-088 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative à la restauration et- la gestion des milieux aquatiques,
  - Vu le rapport présenté au point n° 7.8 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 10 Mars 2009,
  - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article 1** :

L'Agence peut apporter une participation financière à la lutte contre les inondations dans le bassin de la Somme dans le cadre du Plan "Somme".

**Article 2** :

Délégation est donnée au Directeur pour signer avec les autres cofinanceurs la convention-cadre qui fixe le programme des opérations pour les années 2007 à 2013, dans la limite prévisionnelle de 7,631950 M€ de participation financière.

**Article 3** :

Chaque opération inscrite dans le Plan "Somme" fera l'objet d'une décision spécifique d'engagement financier de la Commission Permanente des Interventions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

## DELIBERATION N° 09-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE** : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-137 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
  - Vu le rapport présenté au point n°2 de l'ordre de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable du 10 Mars 2009,
  - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

### **Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	145 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>145 500,00 €</b>

### **Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Jean-Michel BÉRARD**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Alain STRÉBELLE**

# ANNEXE A LA DELIBERATION N° 09-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68549.00	UNIVERSITE DES SCIENCES & TECH	OS-MISE AU POINT SYSTÈME TRAITEMENT EAU ADAPTÉ CONDITIONS CLIMATIQUES ÉCONOMIQUES D'AFRIQUE CENTRALE	Bangui en République Centrafricaine	41 000	41 000	TTC	SF	F	20 500	
68551.00	SOLIDARITE PROTESTANTE FRANCE ARMENIE	OS - ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES	Quartiers Mouch 1 et Mouch 2 de Gumri en Arménie.	247 000	247 000	TTC	SF	F	25 000	
68552.00	ASSOCIATION RESEAU EXPERT ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT	OS - ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT DU DISTRICT DE TUGRUZ (MONGOLIE) 1ÈRE ANNÉE	District de Tugrug en Mongolie (Province de Gobi Altai)	171 500	171 500	TTC	SF	F	50 000	
68563.00	GRDR	OS-AMÉNAGEMENT EAUX DE SURFACE ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DU BASSIN VERSANT TKLM 3È ANNÉE	Bassin versant du Térékolé-Kolimbiné-Lac Magui (TKLM) au Mali (Région de Kayes)	100 000	100 000	TTC	SF	F	50 000	
<b>TOTAL</b>				<b>559 500,00</b>	<b>559 500,00</b>				<b>145 500,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

## DELIBERATION N° 09-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE :** ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI  
SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-137 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable du 10 Mars 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>10 300,00 €</b>

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

# ANNEXE A LA DELIBERATION N° 09-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68591.00	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	PARTENARIAT AVEC LA RÉSERVE DE LA BIOSPHÈRE DE VIDZEME, LETTONIE	Territoire de la réserve de Vidzeme en Lettonie	20 600	20 600	TTC	SF	F	10 300	
<b>TOTAL</b>				<b>20 600,00</b>	<b>20 600,00</b>				<b>10 300,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

**DELIBERATION N° 09-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE  
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE :** ADAPTATION N° 6-09 DU 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'ANNEE 2009

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 13 mars 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article 1 :**

Les dotations d'autorisation de Programme de 2008 non engagées durant l'année 2008 sont reportées sur les dotations d'autorisation de programme de l'année 2009 conformément au tableau ci-après :

		Année 2009		
Dom.	LP	Dotations 2009 après DM 5-08	Dotation non consommées en 2008	Dotation 2009 après report 2008
Poll	911 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	75,375	0,005	75,380
	912 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	39,723	0,000	39,723
	913 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	11,500	0,013	11,513
	914 Elimination des déchets	0,500	0,000	0,500
	915 Assistance technique à la dépollution	1,200	0,000	1,200
	916 Primes pour épuration	0,000	0,000	0,000
	917 Aide à la performance épuratoire	24,000	0,000	24,000
	918 Lutte contre la pollution agricole	5,500	0,000	5,500
	919 Divers pollution	0,000	0,000	0,000
<b>Total Action 1 - Prévention des risques contre la pollution</b>		<b>157,798</b>	<b>0,018</b>	<b>157,816</b>
Ress	921 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000
	923 Protection de la ressource	2,400	0,000	2,400
	924 Restauration et gestion des milieux aquatiques	8,500	0,013	8,513
	929 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	1,500	0,000	1,500
	931 Etudes générales	0,300	0,030	0,330
	932 Connaissance environnementale	2,800	0,010	2,810
	933 Action internationale	0,300	0,116	0,416
Bas T	934 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,500	0,014	1,514
<b>Total Action 07 - gestion des milieux et biodiversité</b>		<b>17,300</b>	<b>0,183</b>	<b>17,483</b>
	925 Eau potable	14,500	0,005	14,505
	950 Contribution ONEMA	7,600	0,000	7,600
<b>Total Autres actions de l'opérateur</b>		<b>22,100</b>	<b>0,005</b>	<b>22,105</b>
<b>Total</b>		<b>197,198</b>	<b>0,206</b>	<b>197,404</b>

Article 2 :

Après transfert de ligne à ligne, les dotations d'autorisation de programme pour l'ensemble du 9ème Programme sont en conséquence conformes au tableau annexé à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

**Synthèse des dotations du 9ème programme après Adaptation 6-09 (en M€)**

		Année 2008						
Dom.	LP	2007 (réel)	2008 (réel)	2009 (prev.)	2010 (prev.)	2011 (prev.)	2012 (prev.)	Total 9P
Poll	911 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	56,661	31,282	75,380	67,375	18,000	16,000	264,698
	912 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	38,596	36,493	39,723	39,723	39,723	39,723	233,981
	913 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	12,586	11,922	11,513	11,500	11,500	11,500	70,520
	914 Elimination des déchets	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	3,000
	915 Assistance technique à la dépollution	1,496	1,383	1,200	1,200	1,200	1,200	7,679
	916 Primes pour épuration	23,065	12,680	0,000	0,000	0,000	0,000	35,745
	917 Aide à la performance épuratoire	0,000	9,845	24,000	24,000	24,000	24,000	105,845
	918 Lutte contre la pollution agricole	8,155	1,479	5,500	6,500	7,500	9,500	38,634
	919 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
<b>Total Action 1 - Prévention des risques contre la pollution</b>		<b>141,059</b>	<b>105,583</b>	<b>157,816</b>	<b>150,798</b>	<b>102,423</b>	<b>102,423</b>	<b>760,102</b>
Ress	921 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	923 Protection de la ressource	1,378	0,948	2,400	2,400	2,000	2,000	11,126
	924 Restauration et gestion des milieux aquatiques	4,431	5,781	8,513	9,000	9,500	10,000	47,225
	929 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	2,050	1,488	1,500	1,500	1,500	1,500	9,538
	931 Etudes générales	0,356	0,264	0,330	0,300	0,300	0,300	1,850
	932 Connaissance environnementale	2,592	2,329	2,810	2,870	2,920	2,980	16,501
	933 Action internationale	0,509	0,484	0,416	0,300	0,300	0,300	2,309
	934 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,489	1,775	1,514	1,200	1,200	1,200	8,378
<b>Total Action 07 - gestion des milieux et biodiversité</b>		<b>12,805</b>	<b>13,069</b>	<b>17,483</b>	<b>17,570</b>	<b>17,720</b>	<b>18,280</b>	<b>96,927</b>
	925 Eau potable	9,296	15,582	14,505	9,600	9,600	9,600	68,183
	950 Contribution ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
<b>Total Autres actions de l'opérateur</b>		<b>14,829</b>	<b>23,182</b>	<b>22,105</b>	<b>17,200</b>	<b>17,200</b>	<b>17,200</b>	<b>111,716</b>
	40 Dépenses courantes et autres dépenses	18,894	25,306	22,350	22,350	22,350	22,350	133,600
<b>Total</b>		<b>187,587</b>	<b>167,140</b>	<b>219,754</b>	<b>207,918</b>	<b>159,693</b>	<b>160,253</b>	<b>1 102,345</b>

## DELIBERATION N° 09-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE :** MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-089 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 26/10/2007 RELATIVE AU SOUTIEN AUX DISPOSITIFS "CONTRAT D'AVENIR" ET  
"CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI"

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°06-A-139 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 modifiée par la délibération n°07-A-089 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative au soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 13 mars 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**L'article 1 de la délibération n° 07-A-089 est abrogé et remplacé comme suit à compter du 1er avril 2009 :**

### **ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION**

1.1 – L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux :

- collectivités territoriales et leurs groupements,
- autres personnes morales de droit public,
- organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels...),
- personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public

créant des emplois dans le domaine d'activités de l'eau tels que définis au 1.2 ci-après en ayant recours à l'un des dispositifs suivants :

- contrat d'avenir,
- contrat d'accompagnement dans l'emploi du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale.

1.2 – Les emplois concernés par la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peuvent avoir pour objet :

- la mise en place ou renforcement de services publics d'assainissement collectif et non collectif,
- l'inventaire et le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement (Services d'assainissement collectif) et l'inventaire et le contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC),
- le développement des services de conseil en milieu rural en matière d'assainissement, d'épuration et d'eau potable,
- le conseil à l'exploitation pour la gestion des déchets et rejets toxiques,
- les économies d'eau (économies de flux),
- l'éducation à l'environnement et à l'animation locale (DCE, SAGE),
- l'entretien des milieux aquatiques et gestion durable des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols ayant un impact sur la qualité des milieux aquatiques (travaux et entretien),
- l'état des lieux et diagnostic des pollutions diffuses,
- l'initiation aux milieux aquatiques pour les usages sportifs et de loisirs dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la reconstitution des trames vertes et bleues.

***Sont exclus les emplois visant à participer à l'exécution d'un marché conclu avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou à participer directement à la réalisation de travaux financés par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.***

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

## DELIBERATION N° 09-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE** : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-076 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS  
D'ASSAINISSEMENT

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu la délibération n°08-A-076 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 modifiée dans son article 2.2 par la délibération n°08-A-096 du Conseil d'Administration du 5 décembre 2008 et relative au raccordement aux réseaux publics d'assainissement,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 décembre 2008,
  - Vu le rapport présenté au point n°8 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 13 Mars 2009,
  - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

***La délibération n° 08-A-076 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :***

### **ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION**

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux de raccordement des eaux usées aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux concernent soit :

- un raccordement simple :
  - immeuble comprenant un à 2 logements individuels ou immeuble en cité. La notion de cité s'analyse comme des logements situés dans une même rue pour un même propriétaire.
- un raccordement complexe :
  - habitation ou immeuble nécessitant :
    - un relèvement des eaux usées,
    - et/ou un fonçage sous carrelage,
    - et/ou immeuble comportant plus de 2 logements,

- un raccordement spécial :
  - immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet aux réseaux,
  - immeuble tel que bâtiments communaux, écoles, maisons de retraite, salles de sports, petits campings et autres immeubles collectifs comprenant plus de 10 logements.

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

**1.2** – La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales :

- si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle,
- si elles sont raccordées au réseau pluvial de type séparatif par une conduite spécifique.

Dans ces 2 derniers cas, le raccordement des eaux usées doit être préalable ou concomitant.

**1.3** – Les conditions de recevabilité des demandes de participation financière sont les suivantes :

1.3.1 - La collectivité territoriale ou son groupement ayant compétence en matière d'assainissement doit être équipé de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration achevés ou en construction,

1.3.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être une collectivité territoriale, ou son groupement, ou un syndicat d'assainissement agissant dans l'intérêt de ses administrés ou de ses adhérents.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct délivré par l'autorité compétente.

**1.4** - Le suivi des demandes de participations financières est effectué soit :

- par le titulaire d'un marché public conclu par l'Agence,
- ou directement par l'Agence, lorsque l'immeuble est la propriété du titulaire de ce marché,
- ou par une collectivité territoriale ou son groupement ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Agence (cf annexe 1). Dans ce cas, la collectivité bénéficie d'une subvention de 180 € pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Cette subvention est de 80 € par dossier pour les immeubles en cité.

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE ET PLAFONDS CORRESPONDANT SELON LES CATEGORIES DE RACCORDEMENT**

### **PRESTATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE OU DE LA COLLECTIVITE CONVENTIONNEE ET REMUNERATION CORRESPONDANTE**

**2.1** – Dispositions générales relatives aux travaux pris en compte

Les dispositions générales sont les suivantes :

2.1.1. – Les immeubles concernés sont des immeubles anciens, c'est-à-dire achevés depuis plus de 5 ans à la date de l'instruction du dossier.

### 2.1.2 – Travaux pris en compte :

A) Sont pris en compte les travaux nécessaires au raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement et notamment :

- 1) vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales), en respect du règlement sanitaire départemental,
- 2) tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour sanitaire ...,
- 3) raccordement des eaux pluviales du pied de l'immeuble vers le réseau séparatif ou unitaire grâce à une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- 4) maîtrise d'œuvre,
- 5) relèvement des eaux usées, fonçage,
- 6) raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales du pied de l'immeuble sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à proximité, à des fins de réutilisation et/ou d'infiltration. A ce titre, les travaux et les aides peuvent être regroupées lors d'opération collective. Les cuves de stockage des eaux pluviales doivent être enterrées et d'un volume minimal de 3 m<sup>3</sup> équivalent par logement individuel. Pour les fosses existantes, le minimum requis est de 2 m<sup>3</sup>. La dysconnection des eaux pluviales par rapport au réseau d'eau potable est obligatoire.
- 7) ouvrage de traitement préalable spécifique : bac dégraisseur, déshuileur, .....

B) Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

### 2.2 – Subventions forfaitaires

Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3
Raccordement simple	Raccordement complexe	Raccordement spécial
<ul style="list-style-type: none"><li>● Immeuble comprenant un à 2 logements individuels</li><li>● Immeuble en cité</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Immeuble nécessitant soit<ul style="list-style-type: none"><li>- un relèvement des eaux usées</li><li>- un fonçage sous carrelage,</li></ul></li><li>● Immeuble comprenant plus de 2 logements</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Artisanat avec prétraitement</li><li>● Petit camping</li><li>● Immeuble collectif comprenant plus de 10 logements</li><li>● Bâtiment public (école, salle des fêtes, maison de retraite...)</li></ul>
1 000 € (+800 €)*	1 600 € (+800 €)*	4 000 € (+800 €)*

\* Complément au forfait pour les travaux liés à la gestion durable des eaux pluviales à la parcelle : la subvention forfaitaire est de 800 € par immeuble avec possibilité de regroupement pour les réalisations collectives.

### 2.3 – Les subventions forfaitaires sont limitées au coût réel des travaux.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION**

3.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

3.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

3.3 – Dans le cas où l'Agence réalise les supports de communication pour mise à disposition, les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme 912.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES**

#### **4.1 – Participation financière aux bénéficiaires :**

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les travaux de raccordement des eaux usées aux réseaux d'assainissement est accordée sous forme de subventions forfaitaires.

Ces forfaits peuvent varier sur décision spécifique du Conseil d'Administration de l'Agence.

4.2 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n° 06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

4.3 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

## DELIBERATION N° 09-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE** : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-075 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le rapport présenté au point n°8 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 13 Mars 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

***La délibération n° 08-A-075 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :***

### **ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION**

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation ancienne ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des réseaux du bassin Artois-Picardie telle que reprise dans les documents techniques de référence.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

## **ARTICLE 2 : LES ETUDES**

**2.1** - L'Agence peut apporter une participation financière pour :

2.1.1 - les études diagnostiques des réseaux,

2.1.2 - les études générales de programmation de l'assainissement,

2.1.3 - les études préalables à la mise en place des réseaux, de leur équipement en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de connaissance des profils de baignade.

2.1.4 - à toute étude qui contribue à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations aux réseaux, du taux de collecte et du rendement des ouvrages de transport.

**2.2** - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables.

## **ARTICLE 3 : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMELIORATION DES RESEAUX**

**3.1** - Conditions d'éligibilité

Les travaux de construction et d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si les conditions suivantes sont réunies :

- ils sont réalisés pour les zones d'urbanisation existantes,
- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'un « Programme Pluriannuel Concerté » établi par les services de l'Agence et cohérent avec le programme d'assainissement de la collectivité,
- les travaux d'extension de collecte lorsqu'ils sont réalisés sur des zones non assainies sont majoritairement exécutés en réseau séparatif,
- la pollution collectée est destinée à être effectivement épurée,
- les branchements sous voie publique (ou privée, selon le cas) sont exécutés simultanément aux travaux de pose de réseaux,
- les travaux d'équipement et de mise en conformité des déversoirs d'orage, visés par la réglementation, sont repris dans le « Programme Pluriannuel Concerté ».
- la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement aux réseaux des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux.
- la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie :
  - soit par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement Artois-Picardie »,
  - soit par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

**3.2** - Nature des dépenses prises en compte :

Dans ces conditions, les dépenses prises en compte sont relatives aux actions suivantes :

3.2.1 - Les travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées,

3.2.2 - Les travaux de branchement sous voie publique, boîtes de branchement comprises,

3.2.3 - Les travaux d'amélioration des réseaux existants,

3.2.4 - L'équipement des rejets d'eaux résiduaires en dispositifs d'autosurveillance,

3.2.5 - Les travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques, de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion,

3.2.6 - Les travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 3.1 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence,

3.2.7 - Les opérations groupées de réhabilitation réalisées par la collectivité territoriale en domaine privé depuis le pied des immeubles jusqu'à la boîte de branchement,

3.2.8 – Les acquisitions de terrain par la Collectivité liées à l'opération ; les coûts correspondants sont intégrés aux dépenses des travaux,

3.2.9 - Les frais annexes :

Honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle et de suivi, frais de publication, assurances, etc... ; les coûts correspondants, mêmes engagés préalablement à la demande d'aide sont intégrés aux dépenses des travaux.

### 3.3 - Participation financière

La participation financière de l'Agence aux travaux de construction et d'amélioration des réseaux est apportée selon les modalités suivantes :

3.3.1 – Pour les collectivités territoriales ou leur groupement qui ont conclu avec l'Agence un contrat de partenariat pour le raccordement des particuliers aux réseaux publics d'assainissement :

- une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables plus une avance sans intérêt convertible en subvention au taux maximal de 30% du montant hors TVA des dépenses finançables ;

**- l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si :**

**- pour les opérations d'extension, l'objectif de raccordement effectif au réseau d'au moins 70% des immeubles desservis est atteint.**

**- pour les opérations de réhabilitation des réseaux, l'objectif de raccordement effectif au réseau d'une augmentation principale de 20% du raccordement des immeubles desservis ou d'au moins 90% des immeubles desservis est atteint. Un état initial des raccordements devra être produit.**

La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Délégation est donnée par le Conseil d'Administration au Directeur Général pour constater et décider de la conversion ou non de l'avance en subvention.

Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention ; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt dans les mêmes conditions que la participation visée en **3.3.2**.

3.3.2 – Pour les cas non repris en 3.3.1, une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, au taux maximal de 30 % du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.3.3 - Pour les dispositifs d'autosurveillance, la participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT de la dépense aidable.

### 3.3.4 - Cas particuliers des opérations situées dans les périmètres rapprochés de captage.

Pour les opérations situées dans les périmètres rapprochés de captage, sous réserve du respect des 2 conditions suivantes :

- prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,
- atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90% 2 ans après la date de solde de la convention,

la participation financière serait apportée sous la forme d'une avance convertible en subvention remboursable, si le niveau de raccordement visé n'est pas atteint, en 20 annuités au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables,

### 3.3.5 - Plafond de la dépense aidable :

Pour les travaux de construction de réseaux de desserte ou de transport, le plafond de la dépense aidable est fixé à 5 700 € HT par branchement créé ou amélioré.

Lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites, le plafond peut être reconsidéré.

Pour les travaux de branchements à créer sous domaine public sur réseau existant, le plafond de la dépense aidable est fixé à 1 500 € HT en moyenne par branchement.

### 3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite suivante :

Le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80 % de la dépense du projet à la charge de la collectivité,

En cas de dépassement des 80 % de participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la limite en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

## **ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION**

**4.1** – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

**4.2** – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION**

**5.1** – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n° 06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**5.2** – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

**DELIBERATION N° 09-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE  
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE** : APPROBATION DES COMPTES DEFINITIFS DE L'EXERCICE 2008

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-092 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 approuvant le budget 2008,
- Vu la délibération n° 08-A-084 du conseil d'Administration du 26 septembre 2008 portant décision modificative N° 1 du Budget 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article 1** :

Les comptes définitifs de l'exercice 2008 synthétisés dans les tableaux ci-joints et annexés à la présente délibération sont approuvés.

**Article 2** :

Le résultat net de l'exercice (solde créditeur) d'un montant de 35 512 867,93 € est affecté aux réserves facultatives (compte 10682).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

# COMPTE DE RÉSULTAT

- DÉPENSES -

Page : 1

NUMEROS DES POSTES	INTITULES DES POSTES DE CHARGES	COMPTE FINANCIER 2007	BUDGET 2008 APRÈS DÉCISION MODIFICATIVE n° 1 ET VIREMENTS INTERNES	COMPTE FINANCIER 2008
64	<u>Chapitre "Personnel" :</u>	10 163 631,47 €	11 344 300,00 €	10 842 514,13 €
631 - 633	Charges de personnel	9 330 396,67 €	10 353 800,00 €	9 932 926,04 €
06921	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	833 234,80 €	990 500,00 €	909 588,09 €
	Crédits à répartir personnel	-	-	-
	<u>Chapitre "Fonctionnement" :</u>	87 283 919,77 €	104 712 650,00 €	104 595 926,39 €
60	Achats et variations de stocks	241 532,25 €	242 700,00 €	237 594,48 €
61	Services extérieurs	359 054,41 €	868 880,89 €	850 163,51 €
62	Autres services extérieurs	976 785,56 €	990 568,00 €	958 427,12 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	126 247,23 €	133 800,00 €	133 665,23 €
65	Autres charges de gestion courante	5 791 941,47 €	7 746 852,11 €	7 739 855,23 €
657	Charges spécifiques - Interventions	76 001 354,02 €	92 492 196,00 €	92 442 133,95 €
66	Charges financières	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	766 978,40 €	533 035,00 €	531 483,83 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 528 182,12 €	1 055 000,00 €	1 054 946,93 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	-	-	-
065	Charges informatiques de gestion courante	491 844,31 €	649 618,00 €	647 656,11 €
06922 - 06923	Crédits à répartir fonctionnement	-	-	-
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1]</b>	97 447 551,24 €	116 056 950,00 €	115 438 440,52 €
	<b>RÉSULTAT : bénéfice [3] = [2] - [1]</b>	14 840 907,18 €	31 011 050,00 €	35 512 867,93 €
	<b>TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1] + [3] = [2] + [4]</b>	112 288 458,42 €	147 068 000,00 €	150 951 308,45 €

# COMPTE DE RÉSULTAT

- RECETTES -

NUMEROS DES POSTES	INTITULES DES POSTES DE PRODUITS	COMPTE FINANCIER 2007	BUDGET 2008 APRÈS DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 ET VIREMENTS INTERNES	COMPTE FINANCIER 2008
744, 748	<u>Subvention d'exploitation</u> : Collectivités publiques et organismes internationaux et autres	121 259,80 € 121 259,80 €	57 000,00 € 57 000,00 €	38 925,98 € 38 925,98 €
	<u>Autres ressources</u> :	112 167 198,62 €	147 011 000,00 €	150 912 382,47 €
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	7 000,00 €	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances)	2 421 649,88 €	1 060 000,00 €	856 902,19 €
757	Redevances	109 385 595,98 €	145 900 000,00 €	146 730 381,77 €
76	Produits financiers	8 826,97 €	9 000,00 €	436 357,65 €
77	Produits exceptionnels	144 126,12 €	35 000,00 €	12 831,43 €
78	Reprises sur amortissement et provisions	206 999,67 €	-	2 875 909,43 €
<b>TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT : [2]</b>		<b>112 288 458,42 €</b>	<b>147 068 000,00 €</b>	<b>150 951 308,45 €</b>
<b>RESULTAT : perte [4] = [1] - [2]</b>				
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT [1] + [3] = [2] + [4]</b>		<b>112 288 458,42 €</b>	<b>147 068 000,00 €</b>	<b>150 951 308,45 €</b>

## Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) ou de l'insuffisance d'autofinancement (IAF)

	Résultat de l'exercice (3) ou (4)		
+ Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	14 840 907,18 €	31 011 050,00 €	35 512 867,93 €
- Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	2 528 182,12 €	1 055 000,00 €	1 054 946,93 €
+ Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	206 999,67 €	-	2 875 909,43 €
- Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	766 975,14 €	130 405,00 €	130 404,99 €
	114 523,65 €	30 000,00 €	10 900,39 €
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT (CAF)</b>	<b>17 814 541,12 €</b>	<b>32 166 455,00 €</b>	<b>33 811 410,03 €</b>
<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (IAF)</b>			

# TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ

- EMPLOIS ET RESSOURCES -

NUMÉROS DES COMPTES	EMPLOIS ET RESSOURCES	COMPTE FINANCIER 2007	BUDGET 2008 APRÈS DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 ET VIREMENTS INTERNES	COMPTE FINANCIER 2008
<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>				
<b>Chapitre "Investissement" :</b>				
20	Immobilisations incorporelles	81 509,66 €	6 600,00 €	6 525,29 €
21	Immobilisations corporelles	265 962,76 €	448 200,00 €	447 002,91 €
23	Immobilisations en cours	36 811,69 €	-	-
2743	Prêts au personnel	53 884,04 €	70 600,00 €	70 148,00 €
2748	Autres prêts : Prêts et avances sans intérêts d'interventions	32 206 575,11 €	41 907 600,00 €	41 903 352,14 €
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>		<b>32 644 743,26 €</b>	<b>42 433 000,00 €</b>	<b>42 427 028,34 €</b>
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)</b>		<b>13 687 330,60 €</b>	<b>15 400 455,00 €</b>	<b>19 502 672,03 €</b>
<b>RESSOURCES</b>				
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT</b>				
<b>Subventions d'investissement :</b>				
<b>Autres ressources :</b>				
775	Dépôts et cautionnements reçus (opération non ordonnée)	114 523,65 €	30 000,00 €	383,00 €
21	Produits des cessions d'éléments d'actif	-	54 000,00 €	10 900,39 €
2743	Immobilisations corporelles	55 081,49 €	54 000,00 €	73 420,29 €
2748	Autres prêts : Prêts et avances sans intérêts d'interventions	28 347 927,60 €	25 583 000,00 €	28 032 852,16 €
<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>		<b>46 332 073,86 €</b>	<b>57 833 455,00 €</b>	<b>61 929 700,37 €</b>
<b>PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)</b>				

**DELIBERATION N° 09-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE  
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE** : PROJET D'AVENANT GRENELLE AU CONTRAT D'OBJECTIFS 2007 - 2012 ETAT -  
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article unique** :

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie sont autorisés à signer l'avenant Grenelle au contrat d'objectifs Etat - Agence de l'eau Artois-Picardie 2007 - 2012 repris en annexe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

# ANNEXE



## Avenant Grenelle au Contrat d'Objectifs Etat – Agence de l'Eau Artois Picardie 2007-2012

-----

Engagements en vue de la mise en œuvre du  
Grenelle de l'environnement

Toutes les parties prenantes au Grenelle de l'Environnement ont partagé deux constats fondamentaux : celui des risques liés à la dégradation de l'état de notre planète et celui de l'urgence à agir.

L'agence de l'eau Artois Picardie doit tout faire dans le domaine qui est le sien, en vue de réduire ces dégradations, d'alléger les pressions sur les écosystèmes, d'absorber les impacts déjà inévitables du changement climatique et d'aider notre économie à anticiper sur ces évolutions, ce qui lui donnera un avantage concurrentiel.

L'objet du présent avenant n'est pas de lister de façon exhaustive les actions à mettre en œuvre, engagement par engagement, ce qui ne serait ni lisible ni mobilisateur. Il s'agit au contraire de faire ressortir les réorientations stratégiques, les principaux objectifs et les actions complémentaires au contrat en cours que l'établissement aura à mener.

Il agira dans l'esprit du Grenelle, en associant le plus possible les parties prenantes : Etat, collectivités territoriales, entreprises, syndicats et associations de protection de l'environnement.

## Préambule

Le projet de loi de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et le projet de loi portant engagement national pour l'environnement proposent des outils pour atteindre le nouvel objectif de masses d'eau en bon état écologique en 2015 de 50% pour le bassin Artois Picardie Ce pourcentage est celui défini dans le cadre de l'additif de la consultation institutionnelle, adopté au Comité de Bassin du 05 /12/ 2008.

L'agence de l'eau, dans ce contexte de débat parlementaire, de débat des instances de bassin sur le SDAGE et de préparation de la révision de son programme, s'engage à initier les mesures ci-après, mesures dont les objectifs, les indicateurs et le calendrier d'exécution seront précisés à l'issue de l'adoption des deux lois, et seront intégrées au contrat d'objectifs 2007-2012 avant la fin de l'année 2009.

## I - Développer une stratégie de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement avec une vision d'ensemble pour l'eau

### A – Gouvernance

(Paragraphe I du contrat d'Objectifs) L'agence ajustera son IXe programme pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs révisés. Elle devra renforcer ses capacités d'intervention sur les causes principales de non-atteinte du bon état que sont notamment l'hydromorphologie, la lutte contre les pollutions diffuses, l'assainissement domestique, la gestion des eaux pluviales.

Le renforcement de ces capacités a pour objectif la mobilisation des maîtres d'ouvrage, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, voire assurer si nécessaire par elle –même la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Elle développera également un plan d'action spécifique sur le littoral, axé sur la connaissance et la prévention de la pollution à la source.

Indicateur : Respect des délais

### B - Planification

(Paragraphe 2-2 du Contrat d'Objectifs) Pour atteindre l'objectif de bon état, l'agence s'engage à proposer dès 2009 au comité de bassin d'intégrer les objectifs du Grenelle de l'environnement et les nouvelles mesures prévues pour les atteindre dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Indicateur : Respect des délais

Elle appuiera les services déconcentrés de l'Etat dans le suivi du programme de mesures, dans le cadre de la coordination nationale organisée par la direction de l'eau et de la biodiversité. Elle mettra en place le suivi de l'application du SDAGE prévu par l'article L. 212-2 I du code de l'environnement.

Indicateur : Respect des délais

### C – Connaissance

(Paragraphe 2-3 du Contrat d'Objectifs) En vue d'établir la production et l'accès à l'information environnementale comme une véritable politique publique, l'agence s'engage pour sa part à mettre en oeuvre le SNDE, et à respecter le délai maximum d'un an pour la mise à disposition des données sur Internet après leur mesure.

Elle préparera le rapportage Wise, actualisera l'état des lieux de la DCE pour 2013, et préparera la consultation du public associée.

Indicateur : Respect des délais

## II - Relever les défis dans les thèmes majeurs du bassin, en cohérence avec les engagements du Grenelle de l'environnement

### A – Réduire l'impact des activités humaines en préservant l'eau

(Paragraphe 3-1 du Contrat d'Objectifs) L'agence systématisera, d'ici fin 2009, le conventionnement avec les collectivités territoriales dont les STEP relèvent de l'échéance 2005 de la directive sur les eaux urbaines résiduaires. Pour les collectivités qui n'auraient pas conventionné, l'agence supprimera d'une part les aides à taux plein, et d'autre part procédera à la réfaction des primes, voire à la suppression totale de celles-ci.

L'agence développera une politique locale de contractualisation en faveur de la réduction des usages non agricoles des produits phytosanitaires. Outre la contractualisation avec les grandes collectivités territoriales, et par déclinaison locale de la politique nationale de contractualisation avec les grands aménageurs, l'agence conventionnera avec les délégations territoriales des Voies Navigables de France (VNF) et la Société Nationale de Chemins de fer Français (SNCF) sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

En application du plan « écophyto 2018 » et en cohérence avec les actions de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) à ce sujet, l'agence financera des actions exemplaires de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires (expérimentations, démonstrations de systèmes économes en intrants, ...) au niveau local dans les zones non agricoles, en particulier sur les masses d'eau les plus sensibles.

L'agence mettra en œuvre un programme d'action visant à la couverture automnale totale des sols dans les aires d'alimentation des captages prioritaires au titre d'une pollution par les nitrates, notamment par l'attribution d'aides hors zones vulnérables et par des opérations d'animation en zones vulnérables.

Concernant les substances dangereuses ou prioritaires, l'agence :

- évaluera les pressions (rejets industriels, STEP, ...)
- participera au financement, dans le cadre du PNAR (Programme National d'Action et de Réduction de substances dangereuses), des opérations recensées, selon un calendrier à définir au niveau du bassin.

#### Indicateurs :

- Evolution des ventes de produits phytosanitaires sur le bassin
- Nombre de contrats en faveur de la réduction des usages non agricole des produits phytosanitaires
- Superficie des terres cultivées (hors zones vulnérables) aidée par l'agence pour assurer une couverture automnale

### B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les utilisations rationnelles de l'eau

(Paragraphe 3-2 du Contrat d'Objectifs) Pour satisfaire l'objectif national de protection d'ici 2012 des 500 captages les plus menacés, et mobiliser les acteurs locaux, l'agence participera à :

- la définition de ces captages
- la délimitation des aires d'alimentation de ces captages
- l'élaboration des programmes d'actions
- le financement de ces actions à un taux attractif (incluant les études, l'animation et l'évaluation de ces actions)

En outre, elle mettra en place, en concertation avec les autorités nationales et locales concernées, des outils d'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

Pour adapter les prélèvements aux ressources et gérer la rareté de l'eau, d'ici fin 2009 l'agence engagera la réalisation de programmes d'études dans les zones en déficit structurel sur les volumes disponibles. Elle mettra en place les aides nécessaires à l'émergence et / ou au maintien de structures candidates à la mission d'organisme unique pour gérer ces volumes disponibles.

Les aides à la création de ressources seront conditionnées à la gestion de ces ressources par un organisme unique dans les zones en déficit structurel, et notamment dans les zones de répartition des eaux.

L'agence conditionnera les aides aux collectivités pour l'alimentation en eau potable (réseaux, installation de traitements, ...) à la production d'un inventaire du patrimoine et au respect d'un niveau de performance minimal (rendement, perte linéaire, ..)

Indicateurs :

- % de captages prioritaires du bassin sur lesquels un programme d'action est financé par l'agence.
- Nombre de programmes d'études engagés sur les volumes disponibles dans les zones en déficit structurels
- Nombre de dossiers d'aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique
- Création des aides à l'émergence et / ou au maintien d'organisme unique pour la gestion des volumes disponibles en zones en déficit structurel
- Modification du régime d'aides à la création de ressources (introduction de la conditionnalité à la gestion par un organisme unique)
- Modification du régime d'aides aux collectivités pour l'alimentation en eau potable. (introduction de la conditionnalité à la production d'un inventaire du patrimoine et au respect d'un niveau de performance minimal)

### C – Restaurer l'équilibre des espaces fluviaux et des milieux aquatiques

(Paragraphe 3-3 du Contrat d'Objectifs) L'agence favorisera l'émergence des nouveaux maîtres d'ouvrages pour l'entretien et la restauration des milieux aquatiques superficiels, notamment parmi les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux de bassin.

A cette fin, l'agence s'engage, en liaison avec les acteurs du bassin concernés, à mener une politique accrue d'acquisition des zones humides, selon des priorités définies au niveau du bassin. Elle soutiendra financièrement l'acquisition de zones humides par des maîtres d'ouvrages locaux, et notamment par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), avec lequel l'agence passera une convention. Elle pourra également, le cas échéant, se porter acquéreur dans de telles zones.

L'agence développera, avec les acteurs du bassin (Etat et ses établissements publics, Collectivités territoriales, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ...) et l'ONEMA, la mise à disposition d'une capacité d'expertise, interne ou externe, pour répondre aux demandes des maîtres d'ouvrage et / ou des maîtres d'œuvre dans les domaines juridique, technique, administratif et financier.

Pour restaurer les continuités des écosystèmes d'eau douce, l'agence s'engagera à :

- participer à l'identification, avec les services concernés, des obstacles les plus problématiques à la continuité écologique,
- mobiliser les maîtres d'ouvrage existants ou nouveaux,
- financer les travaux de franchissabilité,
- assurer si nécessaire la maîtrise d'ouvrage sur les sites orphelins.

Indicateurs :

- Nombre d'hectares de zones humides acquis avec une aide de l'agence
- Nombre d'hectares de zones humides acquis directement par l'agence
- % d'ouvrages prioritaires rendus franchissables

### III - Aller plus loin dans l'intégration du développement durable au cœur du fonctionnement de l'agence

(Nouveau paragraphe 5-4 du Contrat d'Objectifs) En application de la circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 2008, relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics, l'agence rédigera et rendra compte annuellement de la mise en œuvre d'un plan « administration exemplaire », plan concerté entre les six agences de l'eau.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire,

Jean-Louis Borloo

Le directeur général  
de l'agence de l'eau

Le président du conseil d'administration  
de l'agence de l'eau

Alain Strébelles

Jean-Michel Bérard

Annexe  
Engagements du Grenelle pris en compte par  
l'avenant aux contrats d'objectifs des agences de l'eau

<b>Paragraphe 2-3 du contrat d'objectifs</b>
Engagement n°193 : Garantir l'accès à l'information environnementale
<b>Paragraphe 3-1 du contrat d'objectifs</b>
Engagement n°49 : Création d'écoquartiers
Engagement n°99 : Suppression des produits phytosanitaires les plus préoccupants
Engagement n°104 : Réduire les émissions de substances prioritaires
Engagements n°108 : Incitation au conventionnement des collectivités
<b>Paragraphe 3-2 du contrat d'objectifs</b>
Engagement n°100 : Généralisation de la couverture des sols en hiver
Engagement n°101 : Protection de 500 aires d'alimentation des captages les plus menacés d'ici 2012
Engagement n°121 : Développer l'agriculture biologique
Engagement n°111 : Lutte contre les fuites dans les réseaux
Engagement n°117 : Adapter les prélèvements aux ressources
<b>Paragraphe 3-3 du contrat d'objectifs</b>
Engagement n°112 : Acquisition de 20 000 ha de zones humides contre l'artificialisation
Engagement n°114 : Restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce
<b>Nouveau paragraphe 5-4 du contrat d'objectifs</b>
Engagement n°4 : Améliorer le bilan carbone
Engagement n°15 : Réduire les émissions de CO2 du parc automobile
Engagement n°21 : Plan de déplacement
Engagement n°181 : Plan de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre
Engagement n°182 : Politique d'achats éco-responsables
Engagement n°186 : Réduction de la consommation de papier

## DELIBERATION N° 09-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE** : GRATIFICATION DES STAGIAIRES

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-A-088 du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008 approuvant le budget 2009
- Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- Vu le décret n° 2006-1093 en date du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-393 ;
- Vu le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ;
  - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 10 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

### **Article 1** :

Lorsqu'une convention de stage est réalisée en concertation entre un établissement d'enseignement et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, il est prévu d'attribuer une gratification au stagiaire lorsque la durée de stage est supérieure à 3 mois.

Son montant est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Pour l'année 2009, ce montant correspond à 398,13 € par mois.

La gratification est versée mensuellement au stagiaire et est exonérée de cotisations sociales. En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

**Article 2 :**

La présente délibération s'applique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Jean-Michel BÉRARD**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Alain STRÉBELLE**

## DELIBERATION N° 09-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE :** ECONOMIE D'EAU  
GRAVELINES

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-081 du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008 relative à l'alimentation en eau potable,
  - Vu le rapport présenté au point n° 6.4. de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 10 Mars 2009,
  - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Mars 2009,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>50 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9252.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jean-Michel BÉRARD**

**Alain STRÉBELLE**

# ANNEXE A LA DELIBERATION N° 09-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
70238.00	GRAVELINES	Test d'un procédé de filtration des eaux "Active Filter Media" à la piscine du centre Sportica de Gravelines	Gravelines	107 455,60	107 455,60	TTC	SF	F	50 000	
<b>TOTAL</b>				<b>107 455,60</b>	<b>107 455,60</b>				<b>50 000,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire